

- 8° DEFAULT- REMEDE.- Ce Tribunal sera constitué selon les règles du Code de procédure civile du Québec et sa décision sera finale et sans appel. Le Tribunal d'arbitrage aura toute liberté de décision, y inclus l'annulation et la modification des présentes, le remplacement d'une partie, etc, mais à l'exclusion de toutes décisions créant des charges financières, actuelles ou futures.
- 9° INTERPRETATION.- La présente entente et son application seront interprétés dans le sens le plus favorable à la réalisation des objectifs qui y sont énoncées. Cette règle lie aussi les arbitres.
- 10° INCESSIBILITE.- La Fondation ne pourra pas céder les droits acquis par les présentes sans l'autorisation préalable et exprimée par écrit du Collège.
- 11° DUREE.- La présente entente liera les parties pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de sa date.
- 12° DIVERS.- (A) Le Collège sera avisé périodiquement de la disponibilité des locaux dans la Cabane de bois rond. Pour ces locaux disponibles, il sera considéré client privilégié et prioritaire dans la poursuite de sa mission ~~d'ouverture à la communauté~~.
- (B) Dans la mesure du possible et sur demande de la Fondation, le Collège donnera accès à ses locaux à la clientèle et aux visiteurs de la Cabane à l'occasion d'événements spéciaux organisés par la Fondation ou sous son égide.
- (C) Dès que les titres du Collège sur l'immeuble faisant l'objet des présentes le permettront, le Collège accordera à la Fondation un bail emphytéotique.

COLLEGE DE L'OUTAOUAIS

Par: _____

Par: _____

FONDATION DES AÎNES DE L'OUTAOUAIS

Par: _____

Par: _____